

## Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une prestation destinée à aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge âgé de moins de 20 ans. Elle est composée d'un montant de base auquel s'ajoutent éventuellement un complément qui varie en fonction de la nature et de la gravité du handicap et une majoration pour parent isolé.

### **Suite à la loi 3DS du 21/02/2022 :**

***Pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de la prestation de compensation du handicap, d'un projet personnalisé de scolarisation vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.***

### Conditions d'attribution

L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans. Il doit résider en France de façon permanente ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale. Si l'enfant est étranger, il doit posséder un titre de séjour régulier de même que l'allocataire.

### Taux d'incapacité ouvrant droit à l'allocation

Le taux d'incapacité de l'enfant est évalué par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) d'après le «guide-barème pour l'évaluation des déficiences et des incapacités des personnes handicapées», guide-barème national en annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il doit-être :

- d'au moins 80%,
- ou compris entre 50 et 79% :
  - Si l'enfant fréquente un établissement d'éducation spécialisée en externat ou en semi-internat (demi-pensionnaire)
  - Si l'enfant fréquente un établissement scolaire ou reste au domicile des parents et que la CDAPH a préconisé des soins à domicile, une éducation spécialisée, une rééducation ou des soins en cure ambulatoire ou en établissement de soins

**Lorsque l'enfant est accueilli en établissement spécialisé en internat, le versement de l'AEEH est limité aux périodes de retour au foyer.**

### Les Compléments d'allocations

Des compléments d'allocation peuvent être attribués en plus de l'AEEH de base.

Ils sont au nombre de 6. Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la CDAPH.

Il tient compte, par comparaison avec un enfant du même âge sans déficience et au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant :

- du besoin de recours à une tierce personne
- de la réduction, ou de la renonciation, de l'activité professionnelle du ou des parents

- des dépenses engagées par les parents du fait du handicap, non pris en charge par un autre organisme, sur justificatifs (ceci nécessite donc un bilan des dépenses prévues ou déjà engagées par les parents et dont la CDAPH devra apprécier, au cas par cas, si elles sont ou non prises en charge par ailleurs, cf. Arrêté du 24 avril 2002)

## Les montants (au 1<sup>er</sup> avril 2023)

Le montant de l'AEEH de base s'élève à **142,70 €** / mois auquel peut s'ajouter un complément qui varie en fonction de la nature et de la gravité du handicap et une majoration pour parent isolé.

<b>Complément</b>	<b>Nature des compléments</b>	<b>Montants / mois</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	pour frais supplémentaires	<b>107,02 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	pour frais supplémentaires <b>ou</b> pour une réduction de 20 % de l'activité professionnelle d'un des parents <b>ou</b> pour l'emploi d'une tierce personne au moins 8h/semaine	<b>289,85 €</b>
	Majoration spécifique pour parent isolé 2 <sup>ème</sup> catégorie	<b>57,97 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	pour frais supplémentaires <b>ou</b> réduction de 50 % de l'activité professionnelle <b>ou</b> emploi d'une tierce personne au moins 20 h/semaine <b>ou</b> réduction de 20 % de l'activité professionnelle <b>ou</b> emploi d'une tierce personne au moins 8 h/semaine + des frais supplémentaires	<b>410,25 €</b>
	Majoration spécifique pour parent isolé 3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>80,87 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> catégorie</b>	pour frais supplémentaires <b>ou</b> réduction de 100 % de l'activité professionnelle <b>ou</b> emploi d'une tierce personne à temps plein <b>ou</b> réduction de 50 % de l'activité professionnelle <b>ou</b> emploi d'une tierce personne au moins 20 heures/semaine + des frais supplémentaires <b>ou</b> réduction de 20 % de l'activité professionnelle <b>ou</b> emploi d'une tierce personne au moins 8 heures/semaine + des frais supplémentaires	<b>635,76 €</b>
	Majoration spécifique pour parent isolé 4 <sup>ème</sup> catégorie	<b>254,18 €</b>
<b>5<sup>ème</sup> catégorie</b>	pour l'emploi d'une tierce personne à temps plein <b>ou</b> réduction de 100 % de l'activité professionnelle <b>et</b> des frais supplémentaires	<b>812,53 €</b>
	Majoration spécifique pour parent isolé 5 <sup>ème</sup> catégorie	<b>325,53 €</b>
<b>6<sup>ème</sup> catégorie</b>	Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle <b>ou</b> exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein <b>et</b> impose des contraintes	<b>1 210,90 €</b>

**Document non contractuel communiqué à titre indicatif 28/04/2023**

	permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.	
	Majoration spécifique pour parent isolé 6 <sup>ème</sup> catégorie	477,15 €

## Durée d'attribution

La durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments dépend du taux d'incapacité de l'enfant décidé par la CDAPH.

- Taux compris entre 50 % et 80 % : l'AEEH est attribuée pour une période allant de 2 à 5 ans.
- Taux de 80 % ou + :
  - En cas de perspectives d'évolution favorable de l'état de santé de l'enfant, l'AEEH est attribuée pour une période allant de 3 à 5 ans.
  - En l'absence de perspectives d'amélioration de l'état de santé de l'enfant, l'AEEH est attribuée sans limitation de durée :
    - jusqu'à l'âge limite pour percevoir les prestations familiales (c'est-à-dire jusqu'aux 20 ans de l'enfant)
    - ou jusqu'au basculement vers l'allocation adulte handicapé (AAH).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins pour l'enfant, l'AEEH et ses compléments sont réexaminés au maximum tous les 2 ans.

## Le versement de l'allocation

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit la date de dépôt de la demande à la MDA. L'allocation est versée par la CAF mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH.

## Majoration spécifique pour parent isolé

L'enfant bénéficiant de l'AEEH et de l'un des compléments (du 2ème au 6ème) peut ouvrir droit à cette majoration si un de ses parents en assume seul(e) la charge. Ce complément est versé automatiquement par la CAF lorsque ces conditions sont remplies.

## Demande de prestation de compensation du handicap (PCH)

Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, la personne assumant la charge de l'enfant peut choisir entre le bénéfice de ce complément et la prestation de compensation du handicap (PCH).

## Les recours

Contre la décision de la MDPH, pour les conditions tenant au handicap de l'enfant :

en 1<sup>ère</sup> instance : RAPO

en appel : Tribunal Judiciaire

en cassation : la Cour de Cassation

Contre la décision de la CAF ou de la MSA pour les conditions administratives :

adresser un courrier et si pas de réponse favorable, faire appel à un médiateur

en 1<sup>ère</sup> instance : saisine de la Commission de Recours Amiable de la caisse compétente (CRA)

en appel : Tribunal Administratif

en cassation : la Cour de Cassation

## Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L541-1 à L541-4](#)
- [Code de la sécurité sociale : articles R541-1 à R541-10](#)
- [Code de la sécurité sociale : articles D541-1 à D541-4](#)
- [Code de la sécurité sociale : article R541-2](#)
- [Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'AEEH](#)
- R 241-31 CASF prévoit : En cas de droits multiples, dans les situations où une attribution sans limitation de durée n'est pas possible, et sauf appréciation contraire et motivée de l'équipe pluridisciplinaire ou intérêt contraire du demandeur, les droits sont attribués pour la durée la plus longue des droits concernés. Le cas échéant, cette durée peut être inférieure à la durée la plus longue pour permettre que les dates d'échéance des différents droits soient identiques.